

**DECISION DCC 22-059**  
**DU 17 FEVRIER 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 01 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 avril 2021 sous le numéro 0595/131/REC-21 par laquelle monsieur Schardanazaire A. GABA, forme un recours pour atteinte à intégrité physique et détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant se plaint d'une arrestation arbitraire et d'une garde à vue abusive à la Brigade économique et financière sur la demande de la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le commerce (BSIC) Bénin S.A ; qu'il se fonde sur le classement sans suite par le procureur de la République de la plainte ayant donné lieu à son interpellation pour justifier du caractère arbitraire de son arrestation et de l'inopportunité de la mesure de garde à vue décidée contre lui ; qu'il sollicite pour cela des dommages et intérêts à hauteur de quinze millions (15.000.000) de F.CFA ;

**Considérant** qu'en réponse, le chef de la Brigade économique et financière observe que le requérant a été gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte sur plainte de la BSIC Bénin S.A pour des faits de complicité de tentative d'escroquerie et d'extorsion de fonds ; qu'il précise que les délais de garde à vue qu'il justifie par les fiches de notification et de prolongation, ont été respectés et qu'un compte rendu régulier a été fait au procureur de la République ;

**Vu** les articles 18 alinéas 3 et 4, 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la Sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution, « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent son domaine de compétence, il ne revient pas à la Cour d'apprécier le bien-fondé de l'enquête ouverte contre le requérant encore moins de l'opportunité de la mesure de garde à vue décidée contre lui ; que dès lors qu'il est établi que son arrestation est fondée sur des faits pénalement punissables et que sa garde à vue ne dépasse pas les limites prévues par les textes, il échet de conclure qu'il n'y a ni arrestation arbitraire ni garde à vue abusive ; que par ailleurs la

Cour est incompétente pour ordonner la réparation de quelque préjudice que ce soit ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrestation et la garde à vue du requérant ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2** : La Cour est incompétente pour ordonner la réparation des préjudices subis.

La présente décision sera notifiée à monsieur Schardanazaire A. GABA, au chef de la Brigade économique et financière, à la BSIC Bénin S.A et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**